

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

#### Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale

##### — Application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant n<sup>o</sup> 2

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant n<sup>o</sup> 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, dont le texte apparaît ci-dessous, sera adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

L'Avenant n<sup>o</sup> 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale a été signé par des représentants des deux gouvernements le 19 décembre 1998. Il modifie l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale conclue le 12 février 1979.

En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit, en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, adopter cet Avenant par règlement pour lui donner effet.

L'Avenant vise principalement les personnes qui ont simultanément, au cours de la même année civile, des activités salariées sur le territoire d'une partie et des activités de travailleur autonome sur le territoire de l'autre partie. Il vise, de la même façon, les personnes qui ont des activités de travailleur autonome sur le territoire des deux parties. Dans ces cas, les lois des deux parties s'appliquent sauf si le travail effectué sur le territoire étranger est d'une durée inférieure à trois mois. Dans ce dernier cas, seule la loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles du lieu de travail habituel s'applique.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Daniel Gauthier, secrétaire général, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue Bleury, Montréal (Québec) H3C 4E1.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission  
de la santé et de la sécurité du travail,*  
TREFFLÉ LACOMBE

### Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant n<sup>o</sup> 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 170 et 223, par. 39<sup>o</sup>)

1. Les bénéficiaires de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée dans l'Avenant n<sup>o</sup> 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, Avenant signé le 19 décembre 1998 et apparaissant à l'annexe 1.

2. Ces bénéficiaires s'appliquent de la manière prévue à cet Avenant, à l'arrangement administratif portant deuxième modification de l'arrangement administratif général du 11 juillet 1980 relatif aux modalités d'application de l'Entente conclue le 12 février 1979 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, apparaissant à l'annexe 2, et à l'arrangement administratif portant troisième modification de l'arrangement administratif général du 11 juillet 1980 relatif aux modalités d'application de l'entente conclue le 12 février 1979 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, apparaissant à l'annexe 3.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE 1

### AVENANT N<sup>o</sup>2 À L'ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française sont convenus des dispositions suivantes en vue de modifier l'Entente qu'ils ont conclue le 12 février 1979:

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Au paragraphe 1 de l'article 3 de l'Entente du 12 février 1979, il est introduit un *c* ainsi rédigé:

« *c*) Les travailleurs non salariés lorsqu'ils se rendent, pour l'exercice de leur activité habituelle, sur le territoire de l'autre Partie contractante pour une durée qui n'excède pas un an. ».

#### ARTICLE 2

Après l'article 3 de la même Entente, il est introduit un article 3bis rédigé comme suit:

##### « Article 3bis

Les travailleurs qui exercent simultanément au cours d'une année civile une activité salariée sur le territoire de l'une des Parties et une activité non salariée sur le territoire de l'autre Partie, ou qui exercent au cours d'une année civile une activité non salariée sur le territoire des deux Parties, sont soumis simultanément aux législations des deux Parties.

Par exception à l'alinéa précédent, les travailleurs qui exercent habituellement une activité salariée sur le territoire de l'une des Parties et qui, pour une période inférieure à trois mois, exercent une activité non salariée sur le territoire de l'autre Partie sont exemptés du versement de contributions ou de cotisations au titre de cette dernière activité. Il en est de même lorsqu'ils exercent

habituellement une activité non salariée sur le territoire de l'une des Parties et une activité salariée pour une période inférieure à trois mois sur le territoire de l'autre Partie.

Cette exemption de contributions ou de cotisations exclut les travailleurs de la protection du régime qui en aurait été destinataire, sans les priver toutefois du service des prestations prévu par le paragraphe 2 de l'article 11. ».

#### ARTICLE 3

Au deuxième alinéa de l'article 4 de la même Entente les mots: « à l'article précédent » sont remplacés par les mots: « aux deux articles précédents ».

#### ARTICLE 4

L'article 11 de la même Entente est ainsi rédigé:

##### « Article 11

1. Les travailleurs visés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3, ainsi que leurs personnes à charge ou ayants droit qui les accompagnent, bénéficient du service des prestations en nature maladie-maternité lors de leur séjour sur le territoire de la Partie où ils sont occupés.

Ces mêmes dispositions sont applicables aux travailleurs ainsi qu'aux personnes à leur charge ou ayants droit qui les accompagnent, qui sont maintenus conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Entente à la législation de l'une des deux Parties.

2. Les travailleurs visés à l'alinéa 2 de l'article 3bis, ainsi que leurs personnes à charge ou ayants droit qui les accompagnent, bénéficient du service des prestations en nature maladie-maternité lors de leur séjour sur le territoire de la Partie où ils sont temporairement occupés. ».

#### ARTICLE 5

L'article 6 de la même Entente est abrogé.

#### ARTICLE 6

1. L'article 54 de l'Entente est remplacé comme suit:

« La présente Entente, telle que modifiée par l'Avenant n<sup>o</sup>1 du 5 septembre 1984 et par l'Avenant n<sup>o</sup>2 du 19 décembre 1998, est conclue pour une durée d'une année à partir de la date d'entrée en vigueur de ce dernier Avenant. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme. ».

En cas de dénonciation, les stipulations de l'Entente modifiée resteront applicables aux droits acquis, notwithstanding les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.».

2. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Avenant qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.

Fait à Québec, le 19 décembre 1998, en double exemplaire.

Pour le gouvernement du Québec,

MME LOUISE BEAUDOIN,  
*Ministre des Relations internationales*

Pour le gouvernement de la République française,

M. CHARLES JOSSELINE,  
*Ministre délégué à la Coopération et à la Francophonie*

## ANNEXE 2

### ARRANGEMENT ADMINISTRATIF PORTANT DEUXIÈME MODIFICATION DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL DU 11 JUILLET 1980 RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ENTENTE CONCLUE LE 12 FÉVRIER 1979

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Conformément à l'article 39 de l'Entente conclue le 12 février 1979 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, ci-après dénommée «l'Entente», les autorités compétentes représentées par:

#### Du côté québécois:

M. Yves Chagnon, directeur des équivalences et des ententes de sécurité sociale, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration,

#### Du côté français:

M. Jean-Louis Rey, chef de la Division des affaires européennes et internationales, Direction de la sécurité sociale, ministère de l'Emploi et de la Solidarité,

M. Louis Ranvier, chargé des questions internationales, Direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, ministère de l'Agriculture et de la Pêche,

ont arrêté les dispositions suivantes:

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'article 5 de l'Arrangement administratif général du 11 juillet 1980 relatif aux modalités d'application de l'Entente conclue le 12 février 1979 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale est modifié comme suit:

1) au premier alinéa du paragraphe 1, après les mots: «sur requête de l'employeur», sont introduits les mots: «ou du travailleur non salarié»;

2) au B du paragraphe 1:

— au troisième tiret, les mots: «du régime agricole,» sont remplacés par les mots: «des régimes agricoles,»;

— il est ajouté au quatrième tiret rédigé comme suit: «— par l'organisme conventionné par les caisses mutuelles régionales, pour les travailleurs non salariés non agricoles,»;

3) au B du paragraphe 2, «en ce qui concerne la législation française», les trois premiers tirets sont remplacés par: «au directeur du Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants pour les assurés du régime général, du régime des salariés agricoles, du régime des exploitants agricoles, des régimes des professions non salariées non agricoles et du régime des mines,»;

4) il est introduit après le paragraphe 2, un paragraphe 3 ainsi rédigé:

«Dans les cas visés à l'article 4 de l'Entente, les dérogations sont données:

A) en ce qui concerne la législation québécoise, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison du Québec;

B) en ce qui concerne la législation française:

— par le directeur du Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants pour les assurés des régimes autres que celui des gens de mer;

— par le directeur de l'établissement national des invalides de la marine pour les assurés du régime des gens de mer.»;

5) le paragraphe 3, qui devient le paragraphe 4, est modifié comme suit:

après les mots «alinéa *b*» il est introduit les mots «ou de l'article 4».

## ARTICLE 2

Les formulaires SE 401-Q-01 et SE 401-Q-02 figurant en annexe du présent arrangement administratif remplacent les formulaires portant les mêmes références figurant en annexe à l'arrangement administratif complémentaire du 23 septembre 1986.

## ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrangement administratif entrent en vigueur à la date d'effet de l'Avenant n<sup>o</sup> 2 à l'Entente du 12 février 1979.

Fait à Montréal, le 21 décembre 1998, en double exemplaire.

Pour les autorités compétentes  
québécoises,

Pour les autorités compétentes  
françaises,

YVES CHAGNON

JEAN-LOUIS REY

LOUIS RANVIER

## ANNEXE 3

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF PORTANT  
TROISIÈME MODIFICATION DE  
L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL  
DU 11 JUILLET 1980 RELATIF AUX MODALITÉS  
D'APPLICATION DE L'ENTENTE CONCLUE LE  
12 FÉVRIER 1979

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Conformément à l'article 39 de l'Entente conclue le 12 février 1979 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale, ci-après dénommée «l'Entente», les autorités compétentes représentées par:

## Du côté québécois:

M. Yves Chagnon, directeur des équivalences et des ententes de sécurité sociale, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration,

## Du côté français:

M. Jean-Louis Rey, chef de la Division des affaires européennes et internationales, Direction de la sécurité sociale, ministère de l'Emploi et de la Solidarité,

M. Louis Ranvier, chargé des questions internationales, Direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, ministère de l'Agriculture et de la Pêche,

ont arrêté les dispositions suivantes:

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

À l'article 1<sup>er</sup> de l'arrangement administratif général du 11 juillet 1980, il est introduit au paragraphe 1 un *h* ainsi rédigé:

«*h*) travailleurs non salariés: pour le Québec les personnes qui font affaires pour leur propre compte ou qui effectuent un travail assimilable en vertu de la législation québécoise.».

## ARTICLE 2

Au 1.*B* de l'article 5 du même arrangement les mots: «par la Section «Caisse de retraites des marins» du Quartier des affaires maritimes» sont supprimés et remplacés par les mots: «par l'Établissement national des invalides de la marine».

## ARTICLE 3

Au premier alinéa de l'article 9 du même arrangement, le chiffre: «, 6» est supprimé.

## ARTICLE 4

L'article 11 du même arrangement est rédigé comme suit:

«En vue de la totalisation des périodes d'assurance prévue pour l'ouverture du droit aux prestations à l'article 5 *b* de l'Entente, l'assuré présente à l'institution compétente du nouveau territoire d'emploi, obligatoirement en vue de son inscription à la RAMQ et en tant que de besoin pour obtenir le service des prestations auprès

de la caisse française, une attestation délivrée par l'institution de l'autre territoire certifiant sa qualité d'assuré au regard de la législation qu'applique cette dernière institution.»

#### ARTICLE 5

Au paragraphe 1. de l'article 15 du même arrangement après les mots: «à l'article 3» sont ajoutés les mots: «et au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3bis».

#### ARTICLE 6

Le présent arrangement administratif entre en vigueur à la date d'effet de l'avenant n<sup>o</sup> 2 à l'Entente du 12 février 1979.

Fait à Montréal, le 21 décembre 1998, en double exemplaire.

Pour les autorités compétentes  
québécoises,

Pour les autorités compétentes  
françaises,

YVES CHAGNON

JEAN-LOUIS REY

LOUIS RANVIER

34199

### Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

#### **Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération — Application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération, dont le texte apparaît ci-dessous sera adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le Protocole d'entente entre le Québec et la France relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération a été signé par des représentants des deux gouvernements le 19 décembre 1998. Les dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles permettent d'accorder les bénéfices découlant de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) aux étudiants français qui effectuent un stage non rémunéré en entreprise sous la responsabilité d'une institution d'enseignement du Québec. La France offre la même protection sociale aux étudiants québécois qui effectuent un tel stage sous la responsabilité d'une institution d'enseignement française.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants pour les employeurs concernés:

— les établissements d'enseignement du Québec sont déjà considérés employeurs, aux fins de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, des étudiants qui effectuent des stages non rémunérés sous leur responsabilité;

— les employeurs qui accueillent ces stagiaires n'accourent pas de responsabilité en vertu de la même loi;

— le nombre de cas est restreint.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Daniel Gauthier, secrétaire général, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue Bleury, Montréal (Québec) H3C 4E1.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission  
de la santé et de la sécurité du travail,*  
TREFFLÉ LACOMBE

#### **Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 170 et 223, par. 39<sup>o</sup>)

1. Les bénéfices de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et